

Prolongation/Paiement des droits d'auteur

L'incompréhension !

Guy-Romuald MABICKA
Libreville/Gabon

Entre les accusations des artistes de l'Ogooué-Maritime qui crient à l'injustice, parce qu'ils n'ont pas été pris en compte lors de la dernière rétribution, et les responsables du Bureau gabonais des droits d'auteur qui évoquent le non-respect des préalables requis pour pouvoir en bénéficier, il y a comme une étroitesse d'esprit ternissant les relations entre les parties.

MAURICE Nzigou Mihindou a allumé la mèche en affirmant, dans un entretien paru dans notre édition du 13 mars dernier: «*les artistes de la province de l'Ogooué-Maritime n'ont pas été pris en compte lors de la récente répartition des droits d'auteur.*» Mayer, de son nom d'artiste, dénonçant même le fait que «*le Bureau gabonais des droits d'auteur (Bugada) considère que le Gabon se limite à Libreville.*» Non sans crier à «*une injustice qui pénalise une province qui a donné à notre pays des artistes de renom comme Pierre Akenougou, Martin Rompavet, Rempano, Prince Marius, Rentch Bengo ou encore les sœurs Rekoula.*»

Cette sortie médiatique révèle une idée que certains musiciens se font du Bugada. Mieux, des relations conflictuelles qui ont toujours existé entre les deux parties. Avec cette réalité: les artistes n'ont de cesse d'accuser les responsables du Bugada de mettre la main sur leur argent. Le droit d'auteur est l'ensemble des droits dont dispose un auteur ou ses ayants droit (héritiers, sociétés de production) sur des œuvres de l'esprit originales et des droits corrélatifs du public à l'utilisation et à la réutilisation de ses œuvres, sous certaines conditions. Il correspond à un droit de propriété sur l'œuvre.

ORGANE DE GESTION. Celui qui en est titulaire est en mesure d'autoriser ou d'interdire toute reproduction ou représentation de son œuvre. C'est ce droit qui confère la maîtrise économique de l'œuvre, qu'on appelle aussi le "droit patrimonial", par opposition au droit moral dit "extra patrimonial", car incessible.

Le terme "droits d'auteur" désigne aussi les rémunérations que perçoivent les auteurs. Nous nous sommes intéressés à cette question pour mieux comprendre les fondements de la dénonciation de l'artiste Mayer. Histoire d'éclairer nos lecteurs sur ce qu'il



Photo : Chris OYAME

Le directeur général du Bugada, Maximin Obama Ella, invite les artistes à respecter les textes et les procédures.



Photo : James Angelo LOUNDOU

L'artiste Maurice Nzigou Mihindou dit "Mayer" pense que le préjudice sera réparé.

convient, à la lumière des explications des deux parties (Bugada et artistes), de considérer comme étant une incompréhension.

Le directeur général du Bureau gabonais des droits d'auteur, Maximin Obama Ella explique: «*comme partout ailleurs, l'auteur est libre de confier la gestion de ses droits à qui il veut. Il peut les faire valoir lui-même aussi. Mais comme il lui est difficile, voire impossible de le faire personnellement, compte tenu de l'étendue du territoire, il décide alors de confier cette opération au Bugada.*»

En somme, l'artiste doit remplir un certain nombre de préalables pour pouvoir bénéficier des droits d'auteur. L'un des préalables est donc de s'inscrire sur le fichier du Bugada, qui délivre à l'intéressé une carte de membre. Les deux parties sont, ainsi, engagées dans une relation contractuelle.

«*Le principe est simple : celui qui veut que le Bugada protège ses œuvres, va vers cet organe pour les lui déclarer. Il faut donc s'inscrire en indiquant et en apportant la preuve du secteur dans lequel l'on évolue*», explique le directeur général du Bugada.

TEXTE JURIDIQUE. Lequel précise que le dossier est ensuite analysé par une commission d'homologation et de certification dont la tâche consiste à vérifier l'authenticité des informations contenues dans ce dossier, mais aussi à regarder si les œuvres présentées répondent aux canons imposables dans le secteur mentionné. Ce n'est qu'après que le Bugada lui délivre donc la carte de membre.

Les artistes de l'Ogooué-Maritime se sont-ils conformés à cette exigence ? La réponse de



Photo : Chris OYAME

La collecte des redevances des droits d'auteur se fait auprès des diffuseurs des œuvres, comme les vendeurs des CD et DVD.

Maximin Obama Ella est négative: «*Jusqu'au 31 décembre 2017, nous n'avons eu que 95 artistes inscrits. Les artistes de Port-Gentil ne sont jamais venus vers nous. Nous n'avons aucun lien avec un artiste qui ne nous confie pas la gestion de ses droits*», assure-t-il. De son côté, Maurice Nzigou Mihindou pense que les choses iraient mieux si le Bugada mettait en place des antennes provinciales. A défaut, il aurait gagné à procéder, d'abord, à un recensement des artistes en s'appuyant sur les directions provinciales de la Culture. «*Il n'en a rien été et, à l'arrivée, on enregistre des mécontentements*», dit-il. Évoquant la possibilité d'exhumer, avec les autres, l'Association des artistes de l'Ogooué-Maritime, pour porter les réclama-

tions auprès de l'Association gabonaise des artistes musiciens et interprètes (AGAMI), du moins en ce qui concerne les artistes musiciens.

La collecte et la répartition des droits d'auteur sont encadrés par des dispositions juridiques réglementaires. Notamment le Décret n°453/PR/MCAEP du 23 mai 2006 qui fixe la tarification des redevances relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins. Le texte sus-cité dispose, en article son 2, que «*la tarification concerne l'utilisation et l'exploitation publique des œuvres de l'esprit par les usagers*». Elle est fixée par une nomenclature bien précise. Mais avant d'en arriver là, chaque artiste est libre.

MÉCANISME NON RESPECTÉ. La première opé-

ration se fait auprès des diffuseurs des œuvres, en respectant le texte précité. Ensuite, il est procédé à une répartition équitable de la manne, selon M. Obama Ella.

Et les critères de rétribution ? Selon l'artiste Mayer, le Bugada ne disposant pas des mêmes moyens de contrôle de diffusion des œuvres que la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), qui est la référence en matière de collecte et de redistribution des droits d'auteur, il fallait bien trouver une formule.

«*Le Bugada a opté pour la notoriété reconnue et la longévité dans la carrière. Surtout que c'est l'Etat qui devait sortir l'argent et non les diffuseurs et exploitants des œuvres*», affirme-t-il.

Pour sa part, M. Obama Ella soutient que les critères sont connus de tous. «*Mais les artistes pensent que nous disposons d'une caisse au Bugada pour rétribuer toutes les redevances des droits d'auteur. Il est clair que pour 2017, par exemple, les bénéficiaires sont ceux qui ont été enregistrés au cours de cette année-là*», clame-t-il. Au demeurant, artistes et Bugada gagneraient à accorder leurs violons, de manière à ce que les préalables requis soient respectés. Et que la rétribution soit en phase avec les dispositions du Décret n°453/PR/MCAEP. De sources concordantes, la derrière rétribution n'aurait pas respecté le mécanisme prévu par la loi pour «*des considérations politiques*».